

ARRETE DU MAIRE N°61/2025**COMMUNE DE MARVAL****(Haute-Vienne)****ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT****LE MAIRE,**

VU la demande en date du 3 novembre 2025 par laquelle Madame Magali THALA demeurant 119 Le Bourg 87440 MARVAL et gérante du restaurant « Les Feuillardiers » à la même adresse portant sur l'autorisation de stationnement pour l'implantation d'une terrasse au droit de la parcelle cadastrée AB 233 appartenant à la Commune de Marval

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 75/2025 en date du 28 novembre 2025 relative à la redevance pour occupation du domaine public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Implantation d'une terrasse, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à planter une terrasse sur l'emprise d'une partie du parking de la parcelle cadastrée AB 233 conformément au plan fourni au droit de son établissement (parcelles AB 202 et 204).

ARTICLE 3 : Une convention entre le bénéficiaire et la Commune sera établie conformément à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller aux respects des prescriptions de la convention.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté de l'installation de la terrasse afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 5 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance mensuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal n° 75/2025 du 28 novembre 2025.

Son montant est pour une année de cent soixante-douze euros quatre-vingt, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

Montant du droit de voirie déterminé par le Conseil Municipal : 0,50 € par m² et par mois,
Surface occupée 28.80 m²

Soit une redevance annuelle de 0.50 € X 28.80 m² X12 = 172.80 €

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté et de sécurité pendant toute la période d'occupation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. La Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du bénéficiaire.

Les espaces concernés devront être laissés à disposition des services techniques de la Mairie en cas de nécessité d'intervention.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Les installations et aménagements sur les espaces doivent s'inscrire dans le strict respect des dispositions législatives ou réglementaires notamment en matière d'urbanisme. Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026.

Dans l'hypothèse d'un aménagement et sans préjudice des dispositions de l'article 6, il doit être potentiellement démontable à la demande de la collectivité.

Fait à MARVAL, le 30 décembre 2025

Le Maire,

Pierre HACHIN



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MARVAL pour attribution